

Commune d'Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021

Présents :

M. TORREBORRE - Président ;
M. JAVAUX - Bourgmestre ;
Mme CAPRASSE, Mme DELHEZ, Mme BORGNET, M. LACROIX, M. HUBERTY - Échevins ;
M. ENGLEBERT - Président du CPAS ;
M. BOCCAR, Mme SOHET, ~~Mme DAVIGNON~~, M. TILMAN, M. DELIZÉE, M. IANIERO, M. MOINY, M. THONON, Mme FRAITURE, M. LALLEMAND, M. JOUFFROY, Mme TONNON, M. VANBRABANT, Mme HALLUT, M. DELVAUX - Conseillers élus ;
Mme Anne BORGHS - Directeur Général.

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Droit d'interpellation du conseil communal - Projet rue Martine, 8A

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-14 du Cdl;

Vu le ROI du conseil communal;

Attendu le mail de M. Martin du 30 septembre souhaitant exercer son droit d'interpellation ;

DÉCIDE :

M. Martin expose sa question

Contexte de la question :

Dans le cadre du permis d'urbanisme 2020.096 PUAE - rue Martine, 8A - Ampsin, j'ai pu relever que, en ce qui concerne les emplacements de parking, 12 places sont manquantes (page 25 de 32) mais que ce manque peut être compensé par une taxe communale.

Je note aussi que, dans mon environnement immédiat, il y a un nombre important de véhicules en stationnement sur les trottoirs. Par exemple, lorsqu'on parcourt le début de la rue Vinâve en partant de la Grand Place, les piétons n'ont plus leur place. (Il y a même une épave de véhicule sur le trottoir). Le stationnement des voitures sur la voie publique est donc un problème.

La question :

Des efforts importants ont été faits pour améliorer la qualité des routes mais rien ne semble être fait pour celle des trottoirs et des emplacements de parking pour voitures.

- Quels sont les projets de la commune pour améliorer cette situation ?

- Est-il acceptable d'autoriser des constructions neuves sans les emplacements de parking suffisants ?

M. le Bourgmestre débute la réponse.

Dans le projet dont il est fait mention, les normes de parkings ne sont en rien édictées par la Région wallonne mais bien par la Commune au niveau de la fiscalité. Le collège peut y déroger s'il estime qu'il vaut mieux construire dans un cœur de village plutôt que dans des zones plus éloignées des services.

Il n'a pas souvenir d'épaves laissées sur les trottoirs, car c'est interdit. Pas contre ça ne l'est pas pour des voitures immatriculées qui restent sur l'espace public.

Il ajoute que les temps ont changé. Auparavant, une maison était liée à une voiture. Maintenant, avec les divisions d'immeubles, une maison peut être liée à 4,5,6 voitures.

Il est par ailleurs toléré de laisser 2 roues sur les trottoirs, mais de plus en plus, pour protéger leur véhicule, les gens s'y mettent à 4 roues. Nos agents constatateurs font de la sensibilisation à ce sujet.

M. Lacroix ajoute que via la révision du schéma de développement communal, on observe que ce qui était vrai, il y a 10, 20, 30 ans ne l'est plus. Il rappelle que la taxe parking est de 2.500 € et que son retour est réalloué à la mobilité sur la commune. Il précise que le revêtement des trottoirs est fort important (on a pu à nouveau le constater lors des inondations). Il est d'avis qu'il faudra à l'avenir, repenser les trottoirs lorsqu'on aménagera les voiries.

Mme Caprasse insiste sur le fait que les réfections de voiries envisageront également les trottoirs lorsque ce sera nécessaire et possible.

M. le Bourgmestre informe que, dans certaines rues (ex. le Roua), il n'est pas possible de prévoir trottoirs, les maisons, les places pour les voitures. Le centre d'Ampsin va être mis en zone 30 ce qui évitera sans doute un flux de circulation et l'identique est envisagé pour le centre d'Amay.

M. Martin insiste sur les dérogations données pour l'absence des places de parking dans un quartier où il subsiste des terrains à bâtir. Cela va engendrer des problèmes de mobilité. Il demande aux autorités d'être prudentes lorsqu'elles octroient des permis de bâtir.

2. Approuve le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021

LE CONSEIL,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021.

3. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois d'octobre - Information

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l'arrêté	Événements	Mesures prises
1	23/09/2021	Brocante centre d'Amay	Mesures temporaires de circulation prises le dimanche 26/09/2021 de 5h à 19h : L'accès sera interdit, sauf circulation locale et exposants, sur les voies suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Chaussée Roosevelt dans sa partie située entre le rond-point de la place Jean Jaurès et le rond-point des rues Wauters et G. Grégoire• Place Sainte Ode• Place Adolphe Grégoire• Rue Joseph Wauters dans sa portion allant de la gare à la rue de la Paix
2	24/09/2021	"CLOSING DU PTIT'OUÏ CONCERT" Concert en plein air - Site des Maîtres du Feu	Mesures temporaires de circulation prises du dimanche 26/09/2021 à 15h au 27/09/2021 à 3h : Le stationnement sera interdit à tout conducteur, rue de Bende : <ul style="list-style-type: none">• Côté droit de la chaussée, entre l'accès à l'ancienne carrière et la rue Sartage ;• Sur toute la longueur du site des Maîtres du Feu.

N°	Date de l'arrêté	Événements	Mesures prises
			La vitesse sera limitée à 30km/h rue de Bende dans son tronçon compris entre le carrefour que forme cette voirie avec la rue Nouroute et celui formé avec la rue Sartage.
3	24/09/2021	4 HEURES VÉLOS (organisé par l'école des Tilleuls) - rue de l'Hôpital	Mesures temporaires de circulation prises le vendredi 1er octobre de 8h à 18h : L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, dans les 2 sens, rue de l'Hôpital entre ses carrefours avec la rue de l'Industrie et la chaussée Roosevelt. Le stationnement sera interdit rue de l'Hôpital.
4	29/09/2021	Brocante et cross organisés par l'école Don Bosco	Mesures temporaires de circulation prises le samedi 09/10/2021 entre 10h et 18h : L'accès sera interdit à tout conducteur, Clos du Tennis.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

4. Budget 2022 - Fabrique d'Eglise Saint Georges et Notre Dame à Ombret - APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 septembre 2021 arrêtant le budget pour l'exercice 2022 par le Conseil de fabrique est parvenue à l'administration communale en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la décision du 16 septembre 2021 par laquelle l'Evêché de Liège arrête et approuve le budget 2022 sans remarque ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 27.072,80 € ;
- En dépenses, la somme de 27.072,80 € ;
- Et clôturant en équilibre ;

Considérant l'instruction du dossier par le Directeur financier ff ;

DÉCIDE :

par 14 voix pour (Ecolo et Amay plus) et 8 abstentions (PS),

Article 1er : D'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Georges et Notre Dame à Ombret arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 13 septembre 2021 portant :

- En recettes, la somme de 27.072,80 € ;

- En dépenses, la somme de 27.072,80 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE ;

- au conseil de la fabrique d'église Saint Georges et Notre Dame à 4540 AMAY ;

- à Monsieur le directeur financier ff de et à 4540 AMAY.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

5. Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 - Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay - APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 14 septembre 2021 et parvenue à l'administration communale en date du 20 septembre 2021 ;

Vu la décision du 20 septembre 2021 par laquelle l'Evêché de Liège arrête et approuve la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 sans remarque ;

Considérant que le document budgétaire dont question, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 37.244,76 € ;

- En dépenses, la somme de 37.244,76 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Considérant l'instruction du dossier par Directeur financier ff ;

DÉCIDE :

par 21 voix pour et une abstention (M. Lallemand)

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint Lambert à Jehay arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 14 septembre 2021 portant :

- En recettes, la somme de 37.244,76 € ;

- En dépenses, la somme de 37.244,76 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE ;

- au conseil de la fabrique d'église Saint Lambert à 4540 AMAY ;

- à Monsieur le directeur financier ff de et à 4540 AMAY.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

6. R.O.I. Bibliothèque-ludothèque communale

LE CONSEIL,

Attendu que la bibliothèque mette en place un ROI ;

Vu que la bibliothèque-ludothèque communale compte intégrer le Réseau liégeois de la lecture publique et se calquer sur leur ROI et conditions de prêts ;

Vu que cela répond au Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'établissement d'un règlement-redevance par le service Finances (accepté à la séance du Collège Communal, le 28/09/2021);

Vu la proposition du service.

DÉCIDE :

A l'unanimité,

- de marquer son accord sur l'application d'un ROI à la bibliothèque-ludothèque ;
- de marquer son accord sur le ROI proposé en annexe.

7. Acquisition radars préventifs (2021.057) – Approbation des conditions, du mode de passation, du cahier des charges et des firmes à consulter

M. Delizée demande si le collège va déterminer des zones sensibles et comment les données seront traitées ?

Mme Caprasse ajoute que les radars vont bouger car il y a des zones sensibles un peu partout et que les données seront traitées via la police

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le besoin de développer la politique de sensibilisation face aux vitesses excessives sur nos voiries communales ;

Considérant le cahier des charges N° 2021.057 relatif au marché "ACQUISITION RADARS PREVENTIFS" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 29 novembre 2021 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 423/741-52 et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/10/2021, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 24/09/2021,

Pour info :

Centrale d'achat relative à la fourniture radars préventifs (lot 2) pour les pouvoirs locaux et les établissements provinciaux			
La durée du marché est de 4 ans (du 10/03/2021 au 10/03/2025)			
Nom : SA Trafiroad			
Nom de la rue : Niewer dreef, 17			
Code postal : 9160			
Ville : Lokeren			
Numéro de téléphone fixe : 093/ 355 54 54			
Numéro de GSM :			
Courriel : info@trafiroad.be			
Numéro de TVA : BE 0418.384.358			
Numéro de compte : BE 72 2930 4777 8316			
LOT 2 : MATERIEL POUR ZONE DE POLICE			
	Dénomination + description	Conditionnement	PRIX HTVA par conditionnement
Poste 1	Radar préventif compact simple, à leds programmable à affichage de 2 picto et ou message texte programmable. 4 alimentations possibles	pièce	1.143,76 €

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021.057 et le montant estimé du marché "ACQUISITION RADARS PREVENTIFS", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Poncelet Signalisation SA, Rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 FLEMALLE ;
- DETIGE, Rue des Trois Fontaines, 6 à 1370 Jodoigne ;
- Ets Van Den Brule SA, Rue Wiertz, 50 à 4000 Liège ;
- EuroSign SA, Rue Ernest Montellier, 20 à 5380 Fernelmont ;
- Hofman Signalisation, Rue des Waides, 17 à 4890 THIMISTER ;
- NIEZEN TRAFFIC SA, Chaussée de Mons, 38 à 7940 BRUGELETTE ;
- Ets BOSQUET, Rue du Vieux Moulin, 8 à 5150 FLOREFFE.

Article 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 novembre 2021 à 11h00.

Article 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 423/741-52.

Article 6. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

8. Travaux bail entretien 2021 - Voiries (2021.012) – Approbation des conditions, du mode de passation et du cahier des charges

M. Delizée revient sur les trottoirs qui ne devront pas être oubliés. Il revient sur les travaux rue de la Cloche pour lesquels les riverains ont parfois été surpris du fait qu'ils aient débutés. Il ajoute que la Commune n'est pas responsable mais bien le maître d'ouvrage. Il suggère de prévoir des pénalités dans le CSC lorsque la communication n'est pas effectuée auprès des riverains. Il remercie la commune d'avoir traité le problème rapidement.

M. le Bourgmestre ajoute qu'un toutes-boîtes est prévu pour éviter la fracture numérique en informant juste sur les réseaux sociaux. Il est difficile de prévoir la communication fort à l'avance car les travaux peuvent être reportés.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les besoins du Service des Travaux de réfectionner diverses voiries de l'entité ;

Considérant le cahier des charges N° 2021.012 relatif au marché "TRAVAUX BAIL ENTRETIEN 2021 - VOIRIES" établi par le Service Travaux/Cellule marché public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.832,50 € hors TVA ou 158.307,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 2021,012) et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2021,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 24/09/2021,

Afin de s'éviter les éventuelles conséquences financières dommageables liées à la réalisation d'un marché de stock, n'aurait-il pas été intéressant d'isoler les tronçons préalablement identifiés (cf. 20210928/29) de votre planification d'intervention "bail d'entretien 2021" comme ce fut le cas en 2020 pour obtenir des offres sur mesure ?

DÉCIDE :

A l'unanimité,

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021.012 et le montant estimé du marché "TRAVAUX BAIL ENTRETIEN 2021 - VOIRIES", établis par le Service Travaux/Cellule marché public. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.832,50 € hors TVA ou 158.307,33 €, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure ouverte.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 2021,012).
5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

9. Travaux suite à l'effondrement de voirie Rue Pré Quitis (2021.109) – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le besoin d'améliorer les eaux de ruissellement de la Rue Pré Quitis ;

Considérant le cahier des charges N° 2021.109 relatif au marché "Travaux suite à l'effondrement de voirie Rue Pré Quitis" établi par le Service Travaux/Cellule marché public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.410,47 € hors TVA ou 27.116,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 29 novembre 2021 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2021,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/09/2021,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges N° 2021.109 et le montant estimé du marché "Travaux suite à l'effondrement de voirie Rue Pré Quitis", établis par le Service Travaux/Cellule marché public. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.410,47 € hors TVA ou 27.116,67 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Colas Belgium, Grand'Route, 71 à 4367 Crisnée ;
 - VAULET SRL, Rue Rogerée, 25 à 4537 Verlaine ;
 - RABOZ & Fils, Rue d'Antheit, 16 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET ;
 - THOMASSEN & FILS, Rue de Maastricht, 96 à 4600 Visé ;
 - PIERRE FRERE & FILS, rue de l'Eperonnerie, 71 à 4041 MILMORT.
 - ATEC, Rue du Tige 9, 4540 Amay
 - Guy Gissens, Rue des Métiers 2 4400, Flémalle
4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 novembre 2021 à 11h00.
 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60.
 6. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

10. Réfection parking Académie (2021.023) – Approbation des conditions, du mode de passation, du cahier des charges et des firmes à consulter

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le besoin de rénovation du parking de l'Académie dû à sa vétusté ;

Considérant le cahier des charges N° 2021.023 relatif au marché "REFECTION PARKING ACADEMIE" établi par le Service Travaux/Cellule marché public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 108.028,43 € hors TVA ou 130.714,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 29 novembre 2021 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 424/721-56 (n° de projet 2021,023) et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2021, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/09/2021,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021.023 et le montant estimé du marché "REFECTION PARKING ACADEMIE", établis par le Service Travaux/Cellule marché public. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.028,43 € hors TVA ou 130.714,40 €, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ABTECH, Avenue de l'indépendance 83 à 4020 LIEGE ;
- Colas Belgium, Grand'Route, 71 à 4367 Crisnée ;
- PIERRE FRERE & FILS, rue de l'Eperonnerie, 71 à 4041 MILMORT ;
- VAULET SRL, Rue Rogerée, 25 à 4537 Verlaine ;
- RABOZ & Fils, Rue d'Antheit, 16 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET
- ATEC, Rue du Tige 9, 4540 Amay
- Guy Gissens, Rue des Métiers 2 4400, Flémalle

4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 novembre 2021 à 11h00.

5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 424/721-56 (n° de projet 2021,023).

6. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

11. Épandage préventif et déneigement voirie hiver 2021-2022 – Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Caprasse précise que l'objet du dossier est lié au fait que les réparations de l'épandeuse coûtent cher et l'acquisition d'une nouvelle encore davantage. On fait également face à un manque de personnel.

M. Ianiero est d'avis qu'il s'agit d'une porte ouverte à l'abandon de missions de base. L'externalisation en appellera peut-être d'autres. Nos services sont ceux qui connaissent le mieux les voiries.

Mme Caprasse répond qu'un camion tournera, mais qu'il nous manque des ouvriers avec le permis camion. On joue donc la prudence en prévoyant si fortes neiges.

M. le Bourgmestre ajoute que cela fait déjà quelques années que l'on fait appel à du soutien extérieur lors de fortes chutes de neige. Il précise qu'il n'y a pas de volonté d'externalisation, mais bien d'assurer le service au citoyen.

M. Ianiero suggère de prévoir cette tâche dans les profils de fonctions et peut-être des formations via le plan de formation.

Mme Caprasse informe que l'obligation n'est pas son but. Elle souhaite éviter de mettre les agents à mal et reste sur le service sur base volontaire. Elle précise que les formations demandées sont octroyées.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de dégager les voiries enneigées pendant l'hiver ainsi que de faire de l'épandage préventif;

Considérant le cahier des charges N° 2021.1005 relatif au marché "Épandage préventif et déneigement voirie hiver 2021-2022" établi par le Service Travaux/Cellule marché public ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Épandage préventif et déneigement voirie hiver 2021-2022), estimé à 9.600,00 € hors TVA ou 11.616,00 €, 21% TVA comprise (novembre et décembre 2021) ;

* Épandage préventif et déneigement voirie hiver 2022, estimé à 9.600,00 € hors TVA ou 11.616,00 €, 21% TVA comprise (janvier à mars 2022) ;

* Épandage préventif et déneigement voirie hiver 2022, estimé à 9.600,00 € hors TVA ou 11.616,00 €, 21% TVA comprise (novembre et décembre 2022).

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 2 ans (hiver 2021 et hiver 2022) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 421/140-13 de l'exercice 2021 et 2022;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2021, Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 03/10/2021,

Il faut bien prendre conscience que cette augmentation substantielle des DOF devra être compensée par une diminution des DOP puisque ces prestations ne semblent plus vouloir être assumées par les services concernés.

La communication tardive à la Cellule MP empêche de revoir le mode de passation visant à étendre la liste des opérateurs économiques intéressés.

Il conviendrait d'ajouter au minimum Laurenty et XLG.

DÉCIDE :

par 19 voix pour et 3 abstentions (MM. Ianiero, Moiny et Tonnon)

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021.1005 et le montant estimé du marché "Épandage préventif et déneigement voirie hiver 2021-2022", établis par le Service Travaux/Cellule marché public. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée dans publication préalable:

- Labeye Alain: rue Paix Dieu, 2 à 4540 AMAY;
- HCHgreen: rue du Bec, 3 à 4317 Faimés;
- Terrassement Collard: route du Condroz, 2 à 4550 Nandrin.
- Laurenty: chaussée de Liège 305 à 4460 Grâce-Hollogne.

4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 12 novembre 2021 à 11h00.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 421/140-13 des exercices 2021 et 2022.
6. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

12. Situation de caisse 30/06/2021

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 § 1er – alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2017 qui désigne Monsieur Luc MELON, Président du CPAS assumant les compétences scabinales de l'échevinat des Finances ; qu'en son absence lesdites compétences sont exercées par Madame Corinne BORGNET ;

Vu la situation de caisse établie au 23 septembre 2021 par le directeur financier ff.;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur Financier arrêtée le 30 juin 2021 et joint au dossier,

DÉCIDE :

PREND ACTE,

Du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier arrêtée le 30 juin 2021, joint au dossier.

13. Présentation du tableau du coût vérité réel 2020

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le décret fiscal du 22 Mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu la circulaire du 30 Septembre 2008 de Monsieur Benoit Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 Mars 2008 concernant la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2020 et le montant des redevances de base par habitant pour la commune, aboutissant à une augmentation globale de 4,78 % des coûts;

Attendu que cette analyse doit être confortée par le tableau du coût-vérité réel 2020, tel que proposé en annexe;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE :

A l'unanimité,

De prendre connaissance et d'approuver le tableau du coût vérité réel 2020 tel que présenté en annexe et arrêté en séance du Collège communal du 15/09/2021 et fixant le coût vérité réel pour l'exercice 2020 à 103%.

14. Présentation du tableau du coût vérité prévisionnel 2022

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le décret fiscal du 22 Mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu la circulaire du 30 Septembre 2008 de Monsieur Benoit Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 Mars 2008 concernant la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 Juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Vu la délibération arrêtant, pour l'exercice 2022, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, proposé en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu que les montants de cette taxe sont fixés sur base de la simulation des dépenses et recettes afférents à la problématique de la collecte et du traitement des déchets ménagers;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2022 et le montant des redevances de base par habitant pour la commune, aboutissant à une augmentation globale pour 2022 de 2 % des coûts;

Attendu que cette analyse doit être confortée par le tableau du coût-vérité prévisionnel 2022, tel que proposé en annexe;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE :

A l'unanimité,

De prendre connaissance et d'approuver le tableau du coût vérité prévisionnel 2022 tel que présenté en annexe et arrêté en séance du Collège communal du 28 Septembre 2021 et fixant le coût vérité prévisionnel à 100,7 %.

15. Taxe additionnelle sur l'impôt des personnes physiques – Adoption – pour l'exercice 2022

M. Tilman précise qu'une diminution aurait été la bienvenue vu la crise sanitaire.

M. le Bourgmestre répond qu'une diminution du taux nécessitait alors soit des services à supprimer, soit des agents.

M. Tilman est d'avis que la vente de terrains, de bois aurait pu compenser.

M. Englebert informe qu'il s'agit d'un pourcentage. En cas de baisse de revenu, l'impôt est plus faible.

M. le Bourgmestre ajoute que passer de 8,5 à 8% représente 400.000 € en moins à l'ordinaire. M. Tilman place ses compensations à l'extraordinaire.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L 3122-2 7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 Juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/09/2021,

DÉCIDE :

Par 20 voix pour (Ecolo et PS) et 2 abstentions (Amay.Plus)

ARTICLE 1er – Il est établi pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 – La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

ARTICLE 3 – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du CIR.92.

ARTICLE 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Taxe additionnelle sur le précompte immobilier – Adoption – pour l'exercice 2022

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 ainsi que l'article 464, 1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 Juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 2800 centimes additionnels,

Considérant que l'augmentation du taux, dépassant le taux préconisé par la circulaire budgétaire 2021, constitue une mesure de gestion indispensable au maintien de la trajectoire budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2021,

DÉCIDE :

Par 20 voix pour (Ecolo et PS) et 2 voix contre (Amay.Plus),

ARTICLE 1er – Il est établi pour l'exercice 2022, 2800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

ARTICLE 2 – Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

ARTICLE 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Redevance pour la récupération des frais exposés dans le cadre du recouvrement amiable réalisé au profit des débiteurs de créances communales par un prestataire tiers dûment mandaté à cet effet – dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025

M. Tilman est contre cette redevance où il perçoit un problème de légalité. La loi du 1/7/03 sur le recouvrement amiable interdit des frais non prévus ou non autorisés. On met donc des frais non autorisés à charge des contribuables.

Mme Borgnet répond que la redevance vise à ne pas alourdir la charge des ménages. Il s'agit d'une taxe innovante.

M. Tilman ajoute que la circulaire budgétaire visait une gestion plus contrôlée et de la prévention pour les redevables. Il est d'avis qu'il existe d'autres moyens de recouvrement pour lesquels les prestataires ne prendraient pas d'argent sur les récupérations.

M. Janiero craint la réaction de la tutelle.

M. le Bourgmestre rappelle que l'esprit est d'aider les citoyens qui éprouvent des difficultés à payer en vue de ne pas alourdir leurs charges.

M. le DF rappelle que l'on divise par 5 le coût d'un recouvrement forcé et que la commune n'a pas les moyens humains pour réaliser et suivre des plans d'endettement.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1° et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu la circulaire du 08 Juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 et en particulier les recommandations visées au point I.3 relatives au recouvrement amiable et forcé ;

Considérant que le recouvrement des créances communales engage une importante charge administrative pour les services communaux ;

Considérant que la mise en œuvre des voies d'exécution selon les prescrits légaux en matière de recouvrement engage également des frais importants à charge du débiteur pouvant avoir des conséquences dommageables sur les finances communales lorsque ce dernier est défaillant ;

Considérant que le débiteur est dûment informé desdites conséquences financières en cas de manquement de même que des possibilités qui lui sont offertes d'établir un plan d'apurement auprès du directeur financier sans que cela n'engendre des frais exagérés ;

Considérant qu'en cas de non-paiement à l'échéance et consécutivement à l'envoi du rappel selon les prescrits légaux, le directeur financier appréciant le risque de solvabilité du débiteur dispose néanmoins de la faculté d'externaliser les prestations de recouvrement amiable par l'intermédiaire d'un prestataire tiers dûment mandaté à cet effet et enregistré auprès du SPF Economie ;

Considérant que les frais de recouvrement amiable constituent pour le créancier un dommage causé par l'inexécution de son débiteur ;

Considérant que l'externalisation de ces prestations engendre un coût supplémentaire directement pris en charge par les finances communales ;

Considérant que les frais complémentaires sont, en tout cas, inférieurs aux frais qui seraient engagés et mis à charge du débiteur dans le cadre de la mise en œuvre d'une voie d'exécution en matière de recouvrement forcé ;

Considérant que lesdits frais sont composés d'un forfait d'ouverture de dossier d'un montant de dix (10) euros HTVA et d'un « fees » de quinze (15) pourcents sur le montant de la créance à recouvrer auquel il convient d'y ajouter une TVA de vingt-et-un (21) pourcents ;

Considérant qu'il convient, en contrepartie du service rendu, de lui en faire supporter la charge en tout ou partie de manière forfaitaire sans que les frais réclamés ne puissent être supérieurs aux frais réellement exposés par l'Administration communale ;

Considérant qu'il faut déduire de l'article 5 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur que les frais de recouvrement amiable peuvent être réclamés amiablement au consommateur s'ils font l'objet de montants convenus dans le contrat sous-jacent en cas

de non-respect des obligations contractuelles ; qu'in casu, le présent règlement-redevance vise donc à établir les montants pouvant être réclamés au consommateur ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2021, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/10/2021,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2021.

Le présent règlement cadre avec les attentes formulées par le Ministre des Pouvoirs locaux dans sa circulaire du 8 juillet 2021.

S'il venait à être modérément apprécié par le service de la tutelle, il aurait le mérite d'attirer l'attention sur les difficultés rencontrées par les directeurs financiers locaux relativement désarmés dans le rôle social qu'on tend à leur imposer dans leur mission première de recouvrement des créances au détriment des intérêts financiers communaux.

DÉCIDE :

Par 12 voix pour (Ecolo), 8 abstentions (PS) et 2 contre (Amay.Plus)

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la récupération des frais exposés dans le cadre du recouvrement amiable réalisé au profit des débiteurs de créances communales par un prestataire tiers dûment mandaté à cet effet.

Article 2

La redevance est due par tout débiteur d'une créance communale qui ne se sera pas exécuté dans le mois qui suit l'envoi d'un rappel de paiement conformément aux prescrits légaux et pour laquelle un prestataire tiers aura été mandaté afin de procéder au recouvrement amiable.

Article 3

La redevance visée est fixée à 10,00 euros par dossier transmis au prestataire tiers et majorée de 15 % du montant total des créances à recouvrer.

Article 4

La redevance est payable entre les mains du prestataire tiers au moment de la notification du dossier de recouvrement amiable au débiteur. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

A défaut de paiement amiable par l'intermédiaire du prestataire tiers, le recouvrement de ladite redevance et des autres créances impayées sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles, données relatives aux revenus, composition de ménage, données généalogiques.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclaration et contrôles ponctuels,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. Redevance pour le prêt de documents appartenant à la bibliothèque et/ou à la ludothèque communale – Exercices 2022-2025

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1 § 1er 3°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 Juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement interne de la bibliothèque-ludothèque communale arrêté par le Conseil communal en date du 26 Octobre 2021 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le prêt de livres, documents ainsi que les modalités d'inscription à la bibliothèque et/ou à la ludothèque engendre des coûts ; qu'il convient dès lors d'en faire supporter la charge aux bénéficiaires ;

Considérant que l'activité de lecture publique se doit d'être encouragée et rendue accessible à un large public, et ce, dès le plus jeune âge ; qu'à cette fin la tarification est adaptée pour les enfants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2021, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2021.

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour le prêt de documents et sur la réalisation de photocopies ou d'impressions au sein de la bibliothèque et ludothèque de la Commune d'Amay.

Par document, sont visés : les ouvrages, les livres, les supports audio et ou/visuels, les revues, les bandes dessinées et les jeux.

Article 2

La redevance est due par toute personne sollicitant le prêt de documents appartenant à la bibliothèque-ludothèque communale d'Amay disposant ou non d'une carte de lecteur (abonnement).

Sont exonérés de la redevance relative aux frais annuels d'abonnement (excepté en cas de perte ou de remplacement de la carte d'abonnement), au prêt d'un document et à la prolongation dudit prêt, sur base d'un document probant et selon les modalités décrites dans le règlement interne de la bibliothèque-ludothèque communale d'Amay :

- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les collectivités. Par collectivité, il convient d'entendre les associations, organismes et ASBL ainsi que les établissements scolaires (classes/enseignant(e) des écoles de l'entité) et les services communaux dans le cadre de leur(s) mission(s).

Article 3

La redevance visée à l'article 1er est fixée comme suit :

A. Carte d'inscription annuelle : 6,00 €

Le paiement de la carte d'inscription annuelle permet l'emprunt gratuit de livres, documents ou autres médias, peu importe l'âge de l'emprunteur.

La durée du prêt d'un livre, document ou autre média est de 30 jours.

La prolongation du prêt est établie selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

En cas de perte ou de remplacement de la carte d'abonnement : 6,00 € pour les adultes et 2,00 € pour les personnes de moins de 18 ans.

B. Prêt d'un jeu pour une durée de 30 jours : gratuité selon les modalités décrites dans le règlement interne.

C. A l'expiration du délai de prêt d'un support/jeu : 0,10 €/jour de retard peu importe l'âge de l'emprunteur

En cas de perte ou de détérioration du support/jeu, la redevance continuera d'être comptabilisée dans l'attente de la régularisation ou du remplacement.

D. Photocopies et impressions au format A4 N/B : 0,15 €/page.

Article 4

La redevance est payable au comptant à l'inscription, au retrait d'un/de livre(s), document(s) ou autre(s) média(s) auprès des agents désignés par le Collège communal, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

La redevance, pour les jours de retard, est payable au comptant lors du dépôt du/des livre(s), document(s) ou autre(s) média(s).

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, § 1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puces pour l'exercice 2022

M. Ianiero revient sur le fait que certains citoyens éprouvent parfois des difficultés à fournir les documents pour la réduction de taxe. Il demande ce qu'il en des langes qui ne pourront plus être dans les déchets organiques.

Mme Borgnet est d'accord qu'il faut communiquer sur les possibilités de réduction de la taxe.

M. Lacroix rappelle que l'approche zéro déchet a été postposée avec la crise sanitaire mais devrait être reprise en 2022. Il ajoute que la problématique des langes est importante, mais le fait des multinationales qui créent les langes suivant une composition ne permettant plus les déchets organiques. Il précise qu'Intradel fournit des incitants aux langes lavables. Il préfère qu'on envisage une diminution des déchets plutôt que des incitants financiers aux personnes.

Mme Caprasse informe qu'un groupe de travail a été mis en place à ce sujet. La problématique est complexe au vu du contexte financier communal, mais la réflexion est en cours.

M. le Bourgmestre est d'avis qu'il faudra attendre la MB1/22 car le groupe n'aura pas fini ses travaux ;

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la décision du 28 septembre 2016 décidant de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune d'Amay les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Revu la délibération du 28 octobre 2020 adoptant, pour une période expirant au 31/12/2021, un règlement établissant une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puces pour l'exercice 2021 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 Juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le tableau du coût-vérité prévisionnel 2022 tel que présenté et approuvé en séance de ce jour.

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2022 et le montant des redevances de base par habitant pour la Commune, aboutissant à une augmentation globale de 2% des coûts;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2021.

DÉCIDE :

A l'unanimité

TITRE 1 – DÉFINITIONS

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs et du nombre d'ouverture des conteneurs collectifs pour déchets ménagers résiduels de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

La taxe est liée à l'évolution des tarifs d'Intradel et sera adaptée annuellement sur cette base.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au **1er janvier de l'exercice d'imposition**. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques;
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage;
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un **isolé: 90 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes: 120 €**

- Pour un **ménage constitué de 5 personnes ou plus: 130 €**

Article 3 bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis - Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au **1er janvier de l'exercice d'imposition**. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. La partie forfaitaire comprend :

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs enterrés installés dans la Cité ;
- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage;
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage;
- Pour les déchets ménagers organiques, 18 vidanges du conteneur des dits déchets organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à:

- Pour un **isolé: 90 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes: 120 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes ou plus: 130 €**

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

Le taux de la taxe est fixé à **108 €** et comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques;
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage;
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;

- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

Article 5 – Modalités de calcul, réductions et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération.
2. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.
3. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
4. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.
5. Bénéficiaire de réductions sur la partie forfaitaire :

5.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas **16.650,00 €** par an, la taxe sera diminuée de 12 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal précédent ou l'attestation qui dispense de l'obligation de déclaration délivrée par le service public fédéral des finances, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.

5.2. Pour les ménages reconnus «familles nombreuses», la taxe sera diminuée de 12 € sur présentation au Collège Communal d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

5.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 20 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale.

5.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 8 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction

5.5. Les accueillantes d'enfants conventionnées bénéficient, sur présentation d'une copie de l'autorisation leur délivrée par l'ONE ou par le CPAS, d'une réduction de 8 € par enfant équivalent temps plein.

5.6. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.1., 5.2., 5.3., 5.4. et 5.5., du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées.

5.7. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.1., 5.2., 5.3 du présent article, au-delà du délai d'échéance de paiement ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 €.

5.8. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5. 1. 5.2., 5.3., 5.4. et 5.5 du présent article après l'envoi de la « sommation de payer interruptive de prescription » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération. Les demandes introduites après le 30 juin de l'exercice suivant ne seront pas prises en considération.

5.9. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.1., 5.2., 5.3. et 5. 5. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte,
2. selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/habitant dans le ménage ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €** par **levée** au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

Article 7 bis – Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

1. Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de:

Pour les *déchets ménagers résiduels*, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de kilos de déchets déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;

Pour les *déchets ménagers organiques* :

- pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée **aux kilos** déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/habitant dans le ménage ;
- le montant de la taxe proportionnelle liée au **nombre de levées** du conteneur est de **0,72 €** par levée au-delà de 18 levées.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg pour l'adresse ;
- **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg pour l'adresse ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg pour l'adresse ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est **de 0,72 €** par **levée** au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage;
- **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 € par levée**.

3. bis - Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers déposés est de:

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;

Pour les *déchets ménagers organiques* :

- le montant de la taxe proportionnelle liée aux **kilos** déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques ;
- le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de **levées** du conteneur est de **0,72 €** par levée;

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 8 – Principes

Conformément à l'article 3 du présent règlement, depuis le 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.

Ces conteneurs ont en principe, les capacités suivantes :

- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1 conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 140 litres pour les déchets organiques ;
- Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, sont tenus de présenter à la collecte, leurs déchets ménagers résiduels et déchets organiques exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques tels que précisés au présent article ;
- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable.

Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 5.4. du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les conteneurs disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

Article 9 – **Annualité de la taxe**

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers, tant résiduels qu'organiques, mis à disposition depuis le 1er janvier 2010, sont liés à l'habitation et doivent y rester attachés en cas de déménagement.

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

Article 10 – **Dérogations**

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- Pour un **isolé: 90 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes: 120 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes ou plus: 130 €**

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- La fourniture d'un rouleau bio dégradable de 30 litres/habitant dans le ménage
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. Les personnes en résidence secondaire sur le territoire de la Commune sont dispensées de la taxe forfaitaire mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

3. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Article 11 – Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- **0,22 €** pour le sac de 30 litres bio dégradable vendu par rouleau de 10 sacs, soit **2,20 €** le rouleau ;
- **0,88 €** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **8,80 €** le rouleau ;
- **1,75 €** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **17,50 €** le rouleau.

Article 11 bis - Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

Les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13,15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 60 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :

- Pour un **isolé: 90 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes: 120 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes ou plus: 130 €**

TITRE 6 – LES SECONDS RÉSIDENTS

Article 12 – Les personnes possédant une seconde résidence sur le territoire de la commune d'Amay et qui ne sont pas domiciliées à cette adresse au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne sont pas soumises à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers. Cependant, elles peuvent souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets sur demande auprès du service de la recette et seront, par conséquent, redevables de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

D'autre part, elles seront toujours soumises à la taxe sur les secondes résidences quel que soit leur choix. Le paiement de la taxe sur les secondes résidences permet l'accès aux parcs à conteneurs (délivrance d'une attestation de seconde résidence) et l'achat de sacs poubelles disponibles au service de la recette (pas de containers verts ou gris dans ce cas).

TITRE 7 – MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECouvreMENT

Article 13 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 15 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 16 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles, données relatives aux revenus, composition de ménage, données généalogiques.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et sur base des données transmises par Intradel,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 17 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. Redevance sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux – Exercice 2022 à 2025

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1 § 1er 3°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 Juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'Intradel organise depuis de nombreuses années, avec les différentes communes affiliées, une collecte de plastique agricoles non dangereux ;

Considérant que le coût de traitement des plastiques ne cesse d'augmenter d'année en année ;

Considérant que cette collecte était gratuite jusqu'en 2019 pour les communes et les agriculteurs puisque le coût était pris en charge par un subside et le surcoût par Intradel ;

Vu le montant maximum du subside de 1275/an/commune octroyé à Intradel (AGW du 17/07/2008), l'effondrement du prix de reprise des plastiques et l'augmentation du coût de recyclage,

Vu qu'à partir de 2020, Intradel ne peut plus prendre en charge ce surcoût et donc le refacture aux communes;

Vu le courrier du 28 décembre 2020 par lequel Intradel nous informe d'une facturation en deux temps pour le coût du service de collecte des plastiques agricoles de l'année 2020 avec, une facture provisoire en janvier 2021 basée sur un montant de 70 €/tonne T.V.A. comprise, en fonction des quantités amenées par nos producteurs de plastiques agricoles et une facture complémentaire dans le courant du deuxième trimestre 2021, prenant en compte le solde des coûts réels ;

Vu le courrier du 14 mai 2021 par lequel Intradel nous informe que le solde du traitement des bâches agricoles 2020 s'élève à 2,79 €/tonne T.V.A. comprise. Compte tenu de la faiblesse de ce montant, celui-ci sera inclus dans les factures de traitement de 2021;

Vu que les communes peuvent, soit prendre en charge le surcoût, soit refacturer la totalité de ce surcoût aux agriculteurs, proportionnellement aux quantités déposées personnellement ou soit refacturer le surcoût aux agriculteurs en proposant une exonération partielle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2021,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/09/2021,

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux.

Par plastiques agricoles non dangereux il faut entendre, les films plastiques étirables et les plastiques épais servant à l'emballage et à la couverture de ballots de fourrage, les cordes, ficelles, filets, les sacs en plastiques d'engrais, de semences, etc.

Article 2

La redevance est due par les agriculteurs ayant recours à Intradel pour la collecte et le traitement de leurs plastiques agricoles non dangereux et dont le surcoût est facturé à l'Administration.

Article 3

La redevance visée à l'article 1er est établie sur base d'un décompte des frais réels déterminés sur base des montants facturés par Intradel.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Le coût sera réclamé sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, § 1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Modification budgétaire 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre II ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 8/10/2020 ;

Attendu que la réunion préparatoire nécessaire pour une commune sous plan de gestion avec les membres du Centre Régional d'Aide aux Communes et de la Tutelle s'est tenue en visioconférence le 08 octobre 2021;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la nécessité d'ajuster les divers crédits budgétaires à la réalité communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2021, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/10/2021,

D'indispensables ajustements sont à envisager au niveau des dépenses de fonctionnement afin de s'assurer une trajectoire budgétaire pluriannuelle équilibrée.

La présente modification budgétaire a été consolidée à la date du 8 octobre 2021. Par conséquent, les informations (aides régionales pour les inondations à provisionner et réestimation IPP 2021) transmises à partir de cette date et jusqu'à l'approbation définitive dudit document budgétaire pourront être corrigée par l'autorité de tutelle.

DÉCIDE :

Par 12 voix pour (Ecolo) et 10 abstentions (PS et Amay.Plus)

Art. 1er.

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.519.724,64	8.515.904,17
Dépenses totales exercice proprement dit	17.132.556,41	9.260.730,16
Boni / Mali exercice proprement dit	387.168,23	-744.825,99
Recettes exercices antérieurs	3.280.422,27	2.748.429,97
Dépenses exercices antérieurs	669.032,37	4.586.966,90
Prélèvements en recettes		3.231.120,87
Prélèvements en dépenses	2.298.950,00	647.757,95
Recettes globales	20.800.146,91	14.495.455,01
Dépenses globales	20.100.538,78	14.495.455,01
Boni / Mali global	699.608,13	0

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Mme Borgnet explicite les résultats de la MB : le service ordinaire fait état d'un boni global de plus de 600.000 € et l'extraordinaire est à l'équilibre.

M. Ianiero remercie des réponses reçues en commission. Il est d'avis que la dernière MB devrait permettre de ramener les crédits au plus près de la réalité. Il constate que des crédits ont été revus à l'extraordinaire, mais insiste sur les risques de ne pas emprunter.

M. Borgnet ajoute qu'on continue à travailler sur les dépenses de fonctionnement.

Mme Caprasse précise que les services sont sensibilisés.

22. Taxe communale sur l'absence d'emplacements de parcage lors de la construction/création de nouvelles unités ou lors de divisions d'immeubles et/ou de changement d'affectation en vue de créer de nouvelles unités ou consécutivement à une procédure de régularisation urbanistique – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025

M. Moiny précise qu'il comprend l'objet de la taxe mais que celle-ci va devoir évoluer car les nouveaux projets immobiliers ont une nouvelle dynamique au niveau de l'habitat. Si l'on ajoute le télétravail et d'autres éléments nouveaux, la voiture personnelle peut paraître parfois moins nécessaire. On évolue vers des comportements plus durables et plus écologiques.

La taxe sanctionne à l'aveugle sans tenir compte de situations particulières. On est dans une période entre deux et la taxe n'est plus adaptée aux nouveaux comportements. Le groupe est demandeur d'une réflexion.

M. Lacroix est d'accord avec la suggestion en précisant qu'il faudra imposer des contraintes aux promoteurs.

Mme Borgnet précise que la circulaire permet une taxe de 6.000 € et nous sommes à 2.500.

M. Moiny ajoute que son intervention visait la philosophie de la taxe et non le montant. Elle touche indifféremment les publics concernés sans tenir compte des projets.

M. le Bourgmestre est d'avis qu'il faudrait pouvoir appliquer différemment la taxe dans les centres où d'autres services existent et dans peut-être moins dans les zones excentrées.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1ER, 3° ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2022, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale non contraignantes et de facto n'étant pas de nature à restreindre l'autonomie communale en matière fiscale ;

Revu la délibération du 24 octobre 2019 adoptant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur l'absence d'emplacements de parcage lors de la construction/création de nouveaux logements/unités ou lors de divisions d'immeubles et/ou changement d'affectation en vue de créer de nouvelles unités ;

Vu l'avis favorable du service urbanisme remis en date du 30 juillet 2021 ;

Considérant le développement démographique et urbanistique sur le territoire amaytois ;

Considérant les travaux tels qu'envisagés lorsqu'ils sont menés sans que ne soient aménagées des zones privées suffisantes pour le parcage des véhicules des habitants destinés à venir s'y installer, reportent sur l'espace public la charge de ces nécessités de stationnement provoquant soit des encombrements de circulation dans l'espace public, soit des litiges entre visiteurs et riverains, soit la nécessité pour les pouvoirs publics d'envisager d'accroître, pour autant que cela soit possible, les zones de parking ;

Considérant qu'il convient donc de prévoir une compensation pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité d'établir lesdits emplacements requis sur le terrain faisant l'objet du permis, il est admissible afin de neutraliser le déficit de parcage sur le domaine public lié à la situation de fait, pour le déposant, de faire valoir l'existence desdits emplacements manquants sur un terrain avoisinant le projet sous certaines conditions ;

Considérant que dans le cadre desdits travaux et aménagements qui requièrent l'introduction d'une demande de permis auprès du service urbanisme, l'Administration renseigne à suffisance, dans ce processus, les modalités pratiques et obligations qui découlent de l'application du règlement dont question ; qu'à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, la taxe sera enrôlée d'office avec une majoration de 50 % en application de l'article L3321-6 du CDLD tenant ainsi compte de la nature et de la gravité du manquement ;

Considérant que les communes ont la possibilité d'établir, en vertu de leur autonomie, une solidarité entre redevables d'une taxe lorsqu'il existe une communauté d'intérêts entre ces redevables (C.E., 27 nov. 2008, n° 188.250) ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/09/2021,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/09/2021,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale indirecte sur l'absence d'emplacements de parcage lors de la construction/création de nouvelles unités ou lors de divisions d'immeubles et/ou changement d'affectation en vue de créer de nouvelles unités ou consécutivement à une procédure de régularisation urbanistique.

ARTICLE 2 - Sont visés dans tous les cas en ce compris la procédure de régularisation urbanistique :

- a. Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeuble(s) ou de partie(s) d'immeuble(s), d'un ou plusieurs emplacements de parcage conformément aux normes et prescriptions définies aux articles 4 et 5 du présent règlement ;
- b. Le changement d'affectation d'immeuble(s) ou partie(s) d'immeuble(s) entraînant une absence d'emplacements de parcage conformément aux normes et prescriptions définies aux articles 4 et 5 du présent règlement ;
- c. La réduction, par quelque opération que ce soit, du nombre d'emplacements de parcage affectés à une unité existante donnée de sorte que le nombre total d'emplacements disponibles soit inférieur aux normes et prescriptions définies aux articles 4 et 5 du présent règlement ;

ARTICLE 3 - La taxe est due, lors de la création des unités, au moment de la notification du début des travaux par le(s) promoteur(s) de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Dans l'hypothèse où le promoteur n'est pas le propriétaire, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Dans le cas où l'absence d'emplacement de parcage serait constatée, par l'agent communal assermenté et désigné à cette fin, suite au non-respect du permis délivré, la taxe sera due soit par le(s) promoteur(s), soit, le cas échéant, par le(s) propriétaire(s) à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Dans le cas d'une procédure de régularisation urbanistique d'unités supplémentaires ne nécessitant pas de travaux, la taxe est due au moment de la délivrance du permis y relatif.

ARTICLE 4 - On entend par emplacement de parcage :

- a. soit un garage fermé, dont les dimensions minimales sont : 5,00 m de long, 2,75 m de large et 1,80 m de haut ;
- b. soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont : 4,5 m de long, 2,25 m de large et 1,80 m de haut ;
- c. soit un emplacement en plein air aménagé ou équipé à cet effet, dont les dimensions minimales sont : 5,50 m de long, 2,50 m de large.

Ces dispositifs doivent être agréés par le Collège communal et être aménagés sur le terrain privé faisant l'objet d'une demande de permis en fonction du projet s'y rapportant sans qu'ils ne puissent avoir déjà été pris en compte dans le cadre d'un projet précédent.

Chaque emplacement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule.

Si la configuration du terrain faisant l'objet du permis ne permet pas d'aménager les places de parking en nombre suffisant, le propriétaire peut faire valoir l'aménagement du parking sur un terrain voisin dont il est propriétaire ou pour lequel il est titulaire d'un droit réel pour une durée d'au moins 30 ans et dont il est démontré que les places créées serviront réellement aux occupants des nouvelles unités.

Ledit terrain ne doit pas être éloigné de plus de 400 mètres du projet concerné et les aménagements devront être repris dans les plans lors de l'introduction de la demande de permis et pour autant qu'il n'ait pas été déjà pris en compte pour l'obtention d'un autre permis.

ARTICLE 5 – Nombre d'emplacements à prévoir :

- a. Pour les unités de logement plurifamilial : 1,5 emplacement de parcage par unité quelle que soit sa superficie. Au surplus, une place visiteur par 3 emplacements sera prévue ;
- b. Pour les unités de logement unifamilial : 2 emplacements de parcage ;
- c. Pour les unités affectées à d'autres destinations, à savoir autre que le logement, le nombre d'emplacements sera déterminé comme suit :
 - a. A usage commercial :
 - i. Nouvelles constructions : 1 emplacement de parcage par 50 m² ou fraction de 50 m² ;

- ii. Travaux de transformation : 1 emplacement de parcage par 50 m² ou fraction de 50 m² supplémentaire ;
- a. A usage industriel, artisanal et bureaux :
 - i. Nouvelles constructions et/ou travaux de transformation : 1 emplacement par tranche de deux personnes occupées ;
- a. Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes :
 - i. Nouvelles constructions : 1 emplacement par chambre ;
 - ii. Travaux de transformation : 1 emplacement par chambre supplémentaire ;
- a. Lieux publics tels que théâtres, cinémas, salle de concert, etc. :
 - i. Nouvelles constructions : 1 emplacement par 10 places assises ;
 - ii. Travaux de transformation : 1 emplacement par 10 places assises supplémentaires.

ARTICLE 6 - La taxe s'élève à 2.500,00 € par emplacement de parcage manquant ou non conforme aux normes et prescriptions décrites ci-avant et au prorata lorsque le nombre d'emplacements n'est pas un nombre entier.

ARTICLE 7 – La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Tout redevable est tenu de faire, au plus tard, le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, les redevables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la majoration sera de 50 %.

Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera, conformément à la loi, envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts également avec le principal.

ARTICLE 10 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 12 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 13 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. Salle du Tambour - Octroi du subside au comité gestionnaire pour 2021

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 ayant renouvelé le règlement afférent à la location des salles communales et plus spécialement l'article 7 arrêtant la procédure d'octroi de subventions aux comités de gestion de certaines de ces salles ;

Attendu l'information par le comité de gestion de la salle du Tambour, déclarant ne pas avoir engagé de frais avec le subside 2020, pour constituer un budget en vue de la rénovation de la cuisine ;

Attendu que le relevé des recettes enregistrées pour la salle au cours de l'année 2020 est établi ;

Attendu que selon ce relevé, il reviendrait ;

- Au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (830 x 40%), 332 €.

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'allouer au Comité de gestion de la salle du Tambour un subside 2020, correspondant à 40 % des recettes de location engrangées en 2020 pour ladite salle, et précisé comme suit :

- La somme de (830 x 40%) 332 €.

Article 2 : Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de leur salle respective.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le Comité remettra au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

Article 3 : Un crédit spécifique de 1.000 € est inscrit à l'article 761/331-01 du budget ordinaire de 2021.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à M. P. Etienne et au service finances.

24. Gens du voyage - appel à projets - décision concernant l'achat du terrain appartenant à l'Etat Belge

LE CONSEIL,

Considérant que l'Administration communale est intéressée par l'achat des terrains cadastrés Amay, 4ème division section A n° 169/2, et 4ème division section A n° 170c, afin d'y établir une aire d'accueil pour les gens du voyage ;

Considérant que le terrain cadastré Amay 4ème division section A n° 169/2 appartient à l'État belge, Place des Palais - 1000 BRUXELLES, géré par la Régie des Bâtiments, Avenue de la Toison d'Or 87 2 - 1060 SAINT-GILLES ;

Considérant que le Comité d'Acquisition Fédéral ne peut accepter de condition suspensive ;

Revu sa décision du 5 juillet 2021;

Considérant qu'il existe 2 options pour l'achat de ce terrain :

1) Le Comité fédéral d'Acquisition met la parcelle en vente au plus offrant. La Commune remet une offre, comme tout un chacun pourrait le faire. Ensuite, s'il y a plusieurs offerants dans le délai de remise d'offre, la Commune et les autres offerants sont convoqués à une séance d'arbitrage (enchères à main levée).

2) La Commune adopte un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique. Si elle informe le CAF officiellement de ce qu'elle va adopter un tel arrêté, le CAF ne proposera pas la parcelle au plus offrant et la réservera à la Commune. À noter dans ce cas : 1° Lorsque l'arrêté sera adopté, le fonctionnaire instrumentant (Commissaire au Comité fédéral signera, avec le Bourgmestre et le Directeur général, un acte de vente à l'amiable mais se référant à l'arrêté d'expropriation) ; 2° En cas d'expropriation, il faudra ajouter au prix de vente une indemnité de remploi (fixée entre pouvoirs publics à 3%).

Considérant que si la Commune s'oriente vers l'option 1, le CAF mettra le bien en vente sur notre site www.finimmoweb.be ainsi que sur le site www.immoweb.be. De plus, dans une telle hypothèse, le CAF n'acceptera pas les offres conditionnelles, aucune condition suspensive ne sera acceptée ;

Considérant que si la Commune s'oriente vers l'option 2, il faudrait envoyer au CAF un courrier officiel certifiant que 1° La Commune va adopter, dans les meilleurs délais et en faisant toute diligence, un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ; 2° La Commune marque son accord sur le prix de 32.500,00€ + indemnité de remploi de 3% + frais d'acte. Dans ce cas, le CAF ne présentera pas le bien en vente sur les sites précités et préparera un acte authentique de vente qui pourra être passé dès après l'adoption de notre arrêté d'expropriation, pour autant que celui-ci soit adopté dans un délai raisonnable ;

Considérant donc que le CAF ne peut pas prendre en considération la décision du Conseil communal du 05.07 dernier selon laquelle la Commune marquerait son accord quant à l'acquisition du bien sous la condition suspensive d'une subvention ;

Considérant toutefois que, dans un souci de bonne collaboration et considérant que la Commune est toujours intéressée par l'acquisition, mais qu'elle n'est pas encore en mesure ni de proposer une offre non conditionnelle dans le cadre d'une vente au plus offrant ouverte à tous, ni d'adopter un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique, le CAF ne va pas présenter le bien à la vente sur www.finimmoweb.be et sur www.immoweb.be tant que qu'il n'aura pas eu de confirmation par rapport à notre subside, le dossier restait, donc, en attente ;

Considérant que dans l'hypothèse où la Commune ne serait plus intéressée par l'acquisition de ce terrain, le CAF le mettra en vente, en effet, après avoir visité les lieux et réalisé une estimation du bien, il souhaite mener le dossier à son terme et, donc, aboutir à une vente du bien ;

Considérant que suite à la réunion concernant le projet d'accueil des gens du voyage, il ressort que l'Administration pourrait ne pas passer par l'expropriation, mais par la mise en concurrence avec d'autres acheteurs potentiels, au risque de ne pas être les plus offerants ;

Considérant que l'Administration communale a bien reçu la promesse de subside de 500 000 euros en vue d'aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage ;

DÉCIDE :

A l'unanimité,

La Commune s'oriente vers l'option 1, le CAF mettra le bien en vente au plus offrant, la commune remettra alors une offre.

Le Conseil communal charge le collège de solliciter une estimation du bien auprès du CAI avant de remettre une offre.

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 20

Ainsi délibéré le 26 octobre 2021.

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,

Le Bourgmestre,

Anne BORGHS.

Jean-Michel JAVAUX.